

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 321

présenté par
M. Lefebvre et M. Riester

ARTICLE 9 TER

Au début de l'alinéa 8, insérer les mots :

« Au plus tard un mois après la publication de la loi n° du favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme avec les dispositions adoptées au sujet de l'exploitation des œuvres cinématographiques en vidéo physique, cet amendement fixe une date butoir à laquelle, à défaut d'accord interprofessionnel obligatoire sur les délais d'exploitation des œuvres cinématographiques dans le secteur de la VoD, un décret prévoira un délai applicable de plein droit.